L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE (3e série)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON — ÉCRITURE SAINTE
PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE

TOME VINGT-CINQUIÈME

(Janvier à Décembre 1903)

205
A 516 a
v. 25

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU.

LANGRES
Maison Saint-Pierre, rue Tassel

MDCCCCIII

25e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 1 1er JANVIER 1903

9461

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial, *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

A NOS CHERS ABONNÉS

L'***Ami du Clergé*** est entré depuis deux mois dans sa vingt-cinquième année d'existence. Le premier numéro est du 1er novembre 1878.

Depuis lors et toujours, il a invariablement conservé le caractère que lui ont imprimé ses fondateurs :

Docilité filiale et complète envers le Vicaire de Jésus-Christ ;

Respect scrupuleux des droits de la hiérarchie sacrée ;

Dévouement absolu envers nos vénérés confrères, auxquels nous nous sommes toujours efforcés de procurer chaque semaine les solutions qu'ils veulent bien nous demander, les décisions romaines qui peuvent les intéresser, les études doctrinales qui leur permettent de renouveler et de développer sans cesse leurs provisions de science ecclésiastique, des matériaux de choix pour la prédication, des renseignements et des solutions pratiques sur la jurisprudence civile-ecclésiastique, champ toujours et de plus en plus fertile en difficultés pour les prêtres engagés dans le saint ministère.

* * *

Mais il n'est pas pour cela resté stationnaire. Au développement continuel et régulier de sa clientèle d'abonnés a correspondu un continuel développement de sa rédaction.

L'unique fascicule des débuts s'est augmenté d'un second, auquel, une fois sur deux, viennent encore s'en ajouter deux autres comme livraisons supplémentaires et purement gratuites.

Les questions traitées dans le corps de l'***Ami du Clergé*** ont progressé pour le nombre, l'étendue, l'importance, la variété. Des témoignages que nous ne devons pas tenir pour suspects et que nous sommes heureux de recevoir, nous assurent que l'autorité doctrinale de la revue n'a fait que grandir.

L'***Ami du Clergé paroissial*** fournit à ses lecteurs une somme considérable d'éléments pour la prédication ; il lui fallait ce développement pour répondre aux goûts et aux besoins différents de ceux auxquels il est destiné.

La ***Jurisprudence civile-ecclésiastique,*** plus modeste, résout néanmoins un nombre considérable de cas pratiques d'où l'on ne peut sortir heureusement qu'en unissant à des connaissances juridiques complètes la prudence pratique acquise au maniement des affaires : deux qualités dont nos rédacteurs n'ont plus à faire la preuve.

Aux livraisons qui composent la revue, s'est adjointe la ***couverture jaune.*** Elle n'était destinée tout d'abord qu'à protéger les feuilles de texte et à recevoir les indications nécessaires à l'administration de la revue ; aussi n'en était-il tiré que le nombre d'exemplaires requis pour l'envoi de chaque numéro. Bientôt, par l'abondance et la sûreté des informations, par les rapports qu'elle établit entre nos lecteurs pour leur utilité commune, elle a acquis une importance non prévue : c'est, pour l'***Ami du Clergé,*** un complément qui a son prix.

Voilà notre revue au moment où elle entre dans sa vingt-cinquième année. Elle doit sa prospérité aux sympathies de ses abonnés, à la science et au zèle de ses rédacteurs, au soin que nous mettons à la maintenir toujours dans sa ligne d'orthodoxie scrupuleuse et de complet dévouement au service de nos vénérés confrères. Elle peut compter sur les mêmes

appuis pour continuer sa marche progressive dans l'avenir.

* * *

Nous serons toujours attentifs à donner satisfaction aux légitimes désirs de nos abonnés, à les tenir toujours au courant des questions qui doivent les intéresser.

Ainsi, dès janvier, nous allons commencer de publier un bulletin régulier des études parues sur la **Sainte Écriture**, question capitale agitée depuis quelque temps avec animation entre les tenants de l'enseignement précédemment admis et les partisans d'une critique qui bouleverse bien des idées reçues. La compétence de notre nouveau rédacteur nous est bien connue ; nos lecteurs peuvent déjà juger de sa valeur par le commentaire des *Psaumes 41 et 42* que nous avons publié dans notre dernier numéro.

Le **Vieux Moraliste** termine le cycle de ses notes sur les principes de la morale. Il va incessamment sortir de son carnet, très bien fourni, des études pratiques sur différents points spéciaux, s'attachant de préférence aux plus actuels, aux plus intéressants, aux moins fouillés jusqu'ici.

Les **Causeries sur les Revues** continueront à nous instruire de ce qui se publie de plus important, avec la verve et l'érudition qu'on aime à trouver dans les articles de notre rédacteur, avec la sûreté d'appréciation qui distingue ses jugements.

Les **Causeries avec un jeune curé** poursuivront l'étude des moyens à employer pour bien s'acquitter des devoirs du ministère paroissial au temps présent.

Sous la rubrique **L'Ami du Clergé et les Livres**, nous signalerons chaque mois, avec l'appréciation qu'ils comportent, les livres nouveaux, — non pas tous, ce serait impossible, — mais du moins tous ceux qui peuvent retenir l'attention de nos lecteurs.

Nous continuerons aussi la série de nos études sur les gloires contemporaines de l'Eglise, telles que Mgr Pie en France, Newman et Manning en Angleterre, etc.

Quant à la **Liturgie**, on a vu, durant toute l'année et plus spécialement au cours du travail d'ensemble sur les changements aux rubriques du Bréviaire, avec quelle compétence notre rédacteur se débrouille au milieu des difficultés : collaboration précieuse que nos abonnés sont heureux de mettre à contribution et qui leur est si largement accordée.

D'autres articles de fond, la solution des questions qui nous sont posées sur les diverses branches de la science ecclésiastique, entretiendront la variété qui fait le charme de nos lecteurs.

Ainsi espérons-nous conserver leurs sympathies et, avec l'aide de Dieu, réussir à faire quelque bien.

C'est toute notre ambition.

24 décembre 1902.

Le directeur,

F. PERRIOT, *ch. hon.*

LA DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR

1. Un double fait également douloureux et lamentable frappe aujourd'hui tous les yeux, à savoir : la déchristianisation progressive et générale de la société, et la guerre acharnée et sans merci faite à l'Eglise. En présence de cette situation critique, quel est le prêtre, quel est le pasteur qui ne se demande à quel moyen il doit recourir pour enrayer le mal et ruiner la domination des sectes antichrétiennes ?

Disons d'abord que ce n'est pas des hommes qu'il nous faut attendre le remède à nos maux. Notre salut est en Jésus-Christ seul : « *Non est in alio aliquo salus.* » (Act., IV). Comme nous y invite Léon XIII, nous devons recourir à Celui qui est *la voie, la vérité et la vie.* Notre salut est, en particulier, dans la pratique sérieuse de la dévotion au Sacré-Cœur. C'était la pensée de Pie IX : « L'Eglise et la France, a-t-il dit, n'ont plus d'espoir que dans le Sacré-Cœur de Jésus. » C'est aussi la pensée de Léon XIII. Voici comment il s'exprime dans son Encyclique du 25 mai 1899, en nous montrant l'image du Sacré-Cœur : « *En alterum hodie oblatum oculis signum divinissimum auspicatissimumque... In eo omnes collocandæ spes, ex eo hominum petenda et expectanda salus.* » Parole du Pape, parole de Dieu.

2. Inutile d'exposer en détail les graves et pressants motifs que nous avons de pratiquer et de faire pratiquer la dévotion au Sacré-Cœur. Tous nos lecteurs les connaissent, et sans doute les ont souvent médités au pied du saint tabernacle. Il suffira de les signaler : l'excellence de cette dévotion qui a pour objet le Cœur adorable de Jésus-Christ embrasé d'amour pour les hommes et outragé par leur ingratitude, et pour fin l'amour de ce divin Cœur et la réparation des outrages qu'il reçoit ; le désir ardent de Notre-Seigneur lui-même tant de fois manifesté à la bienheureuse Marguerite-Marie ; les grâces nombreuses promises à ceux qui pratiqueront cette dévotion et qui s'en feront les apôtres ; les invitations réitérées de l'Eglise et

de son auguste Chef ; l'opportunité spéciale de cette dévotion pour remédier aux maux actuels de la société, et pour nous garantir nous-mêmes contre la tiédeur et la lâcheté spirituelles qui s'emparent de nous si facilement.

Nous insisterons plus particulièrement sur les moyens à prendre pour pratiquer nous-mêmes et promouvoir parmi les fidèles la dévotion au Sacré-Cœur.

3. *La prière.* — Le succès des entreprises humaines dépend surtout de l'habileté de celui qui les exécute ; mais dans les œuvres ayant pour objet la gloire du Sacré-Cœur, les moyens humains et l'industrie naturelle, tout en étant nécessaires, sont complètement impuissants, s'ils sont seuls : *Nisi Dominus ædificaverit domum*... Donc prions beaucoup et restons habituellement unis dans toutes nos actions au divin Cœur, source de toute grâce. Imitons Notre-Seigneur qui, sur les trente-trois années de sa vie terrestre, en a consacré trente exclusivement à l'apostolat de la prière, et qui continue cet apostolat dans l'Eucharistie et dans le ciel. Estimons cet apostolat de la prière comme un moyen capital de succès.

4. *La souffrance.* — Souffrir pour le Sacré-Cœur sera notre second mode d'apostolat. Parmi les souffrances que nous pouvons offrir dans le but d'établir en nous et dans les autres le règne du Sacré-Cœur, les *unes* sont inséparables de l'apostolat lui-même, ou bien nous sont envoyées par Dieu. « Cette glorieuse et sainte entreprise, dit la Bienheureuse, ne s'accomplit que parmi les croix. » Quiconque veut travailler efficacement à glorifier le Cœur de Jésus doit donc s'attendre à souffrir et à être contredit, car le premier caractère du règne du Sacré-Cœur est la contradiction. D'*autres* souffrances sont volontaires : ce sont les pénitences que nous nous imposons librement pour faire régner le Sacré-Cœur. Notre-Seigneur nous les recommande expressément, si nous voulons réussir dans notre entreprise. Souffrons donc pour lui et avec lui, et suivons-le généreusement dans la voie de la pauvreté, de la douleur et de l'humiliation. « Tant que nous n'aurons pas accepté la part de notre divin Maître, dont les trois compagnes inséparables, comme s'exprime la Bienheureuse Angèle de Foligno, furent la pauvreté, la douleur et la confusion, nous ne sommes pas dignes d'être appelés les prêtres ou les apôtres du Cœur qui a été percé », dit le cardinal Manning. Une excellente pénitence consistera dans la pieuse et exacte observation de notre règlement particulier.

5. *L'étude.* — La nécessité de ce troisième moyen est évidente. Si donc nous voulons établir en nous et dans les autres une dévotion solide et sérieuse au Sacré-Cœur, appliquons-nous à bien connaître sa dignité, ses grandeurs, ses vertus, son amour, ses souffrances et les trésors de grâce qu'il renferme. Lisons et méditons les enseignements de l'Eglise consignés dans les Actes du Saint-Siège et dans la liturgie. Etudions les principaux ouvrages composés sur le Sacré-Cœur, tant au point de vue doctrinal qu'au point de vue ascétique [1]. Mais surtout étudions le livre divin où la Bienheureuse Marguerite-Marie assure avoir puisé toute sa science, c'est-à-dire le Cœur de Jésus lui-même. C'était devant le saint tabernacle, après la communion ou dans la méditation, que la servante de Dieu lisait dans cet incomparable livre. Faisons comme elle.

6. *La prédication.* — Si le Sacré-Cœur n'est pas aimé, c'est parce qu'il n'est pas connu. Faisons-le connaître : *a)* en prêchant la dévotion au Sacré-Cœur, montrant son amour infini dans tous les mystères de sa vie et de sa mort et surtout dans l'Eucharistie [2] ; *b)* en donnant au saint tribunal une sage direction aux âmes pieuses, qui nous aideront dans notre entreprise par leurs prières et leurs pénitences et deviendront par là de véritables apôtres du Sacré-Cœur.

7. *L'exemple.* — Pour que nos paroles trouvent un écho dans l'âme des fidèles, donnons-leur l'exemple d'une vraie dévotion envers le Cœur de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie. — *a)* Soyons assidus à nous rendre près du tabernacle où il attend l'hommage de notre adoration et de notre amour. C'est à nous, avant tout autre, qu'il appartient de lui tenir compagnie et de le consoler : plus il est abandonné par les hommes, plus nous devons le visiter souvent. — *b)* Montrons-nous dignes et profondément respectueux dans la célébration du divin sacrifice et dans tout ce qui touche à la sainte Eucharistie. — *c)* Déployons un grand zèle pour orner le sanctuaire et l'autel et pour célébrer avec pompe toutes les fêtes en l'honneur du Sacré-Cœur.

8. *Œuvres diverses en l'honneur du Sacré-Cœur,* tendant à la réalisation de cette parole de Notre-Seigneur : « Je régnerai par l'amour et la réparation. » — Ces œuvres sont, entre autres, les Confréries du Sacré-Cœur, l'Apostolat de la prière, l'Adoration mensuelle en union avec Montmartre, les Messes, les Communions et les Visites réparatrices, etc. Mais ce que le Sacré-Cœur désire par dessus tout, ce sont des âmes qui s'offrent comme victimes d'expiation. C'est à Notre-Seigneur à les faire naître, mais c'est à nous de les cultiver.

Répandons, autant que possible, les bons livres,

[1] Au point de vue doctrinal, on étudiera avantageusement les ouvrages suivants : Terrien, *La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*, in-12, 3 f. 50, Paris, Lethielleux ; — Bucceroni, *De cultu SSmi Cordis Jesu*, in-8, 2 f., *ibid.* ; — Nic. Nilles, *De rationibus festorum SS. Cordis Jesu et Purissimi Cordis Mariæ*, 2 vol. in-8, 20 f. ; — Manning, *Les gloires du Sacré-Cœur*, in-12, 3 f. 50.

Au point de vue ascétique : *La Vie et les Œuvres de la B. Marguerite-Marie ;* — P. de Galiffet, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, in-12, 3 f. ; — *Le règne du Cœur de Jésus*, par un chapelain de Montmartre, 5 vol. in-18, 6 f. 50 (port en sus), 31, rue de la Barre, à Paris ; — du même : *Le Catéchisme de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*, 1 f. 25.

[2] L'*Ami du Clergé paroissial* va publier chaque mois une instruction pour le Premier Vendredi. — Voir le P. Tesnière, *Somme de la prédication eucharistique, IIIe Partie*, 2 vol. in-12, 8 f. ; au Bureau des Œuvres eucharistiques, 23, avenue de Friedland, Paris ; — et le P. Boussac, *Les Vertus du Cœur de Jésus*, 7 vol. in-18, 7 f., Paris, Téqui.

opuscules [1], revues [2], etc., traitant de la dévotion au Sacré-Cœur ou se rapportant aux œuvres établies en son honneur dans la paroisse. Enfin propageons l'image du Sacré-Cœur dans toutes les familles : « Je bénirai, a promis le Sauveur, les familles où l'image de mon Sacré-Cœur sera exposée et honorée [3]. »

9. Tel est l'apostolat qui nous est proposé [4]. Pour en assurer le succès, enlevons de notre âme et bannissons de notre conduite tout ce qui pourrait entraver l'action du divin Cœur.

En conséquence : *a)* Ayons une entière défiance de nous-mêmes : « Notre-Seigneur, dit la Bienheureuse, ne veut pour établir son règne que des sujets pauvres et méprisés, parce qu'il veut faire tout de lui-même. » — *b)* Soyons pleins de confiance en Dieu, car si nous ne pouvons rien de nous-mêmes, *nous pouvons tout en Celui qui nous fortifie.* — *c)* Travaillons purement pour l'amour et la gloire du Sacré-Cœur, avec un complet détachement de toute satisfaction personnelle, même du succès. — *d)* Travaillons avec persévérance *usque in finem* sans nous laisser arrêter par les difficultés ou les déceptions. — *e)* Enfin, si nous voulons être de vrais apôtres du Sacré-Cœur, cultivons avec un soin particulier les vertus suivantes :

La pureté du cœur : « Sur toute chose, écrivait la Bienheureuse à son frère, prêtre et curé, tenez votre âme nette de tout péché... Souvenez-vous que Notre-Seigneur veut de vous une vie exemplaire qui soit pure et toute angélique. »

Le détachement, retranchant toute affection déréglée aux plaisirs des sens, au jeu, aux voyages, et toute superfluité dans les habits, dans la table et dans ce qui regarde notre personne.

Le recueillement, ne nous occupant des choses du monde, des nouvelles, qu'avec discrétion et dans une sage mesure, et nous efforçant de pratiquer la vie intérieure.

La charité, répondant à l'amour de Jésus pour nous : « *Jésus nous a aimés et s'est livré lui-même pour nous.* » Sachons nous aussi souffrir et au besoin mourir pour sa gloire et le salut des âmes. Si tous les prêtres ont leur place sur le Calvaire, les apôtres du Sacré-Cœur doivent approcher plus près que les autres de la Croix et s'efforcer de devenir les victimes d'amour du Cœur de Jésus.

L'humilité, ne recherchant ni les honneurs ni les louanges des hommes ; nous plaisant, au contraire, dans le mépris et les humiliations, à l'exemple du divin Maître, et conformément à la maxime : « *Ama nesciri et pro nihilo reputari.* »

Le travail et la pénitence. A l'heure actuelle, quel est le prêtre qui n'éprouve le besoin de mener une vie laborieuse, pénitente et pleine d'une sainte tristesse ? Il ne nous est pas possible d'avoir le cœur à la joie, aux fêtes ou aux parties de plaisir. Ne sommes-nous pas tous en deuil de la guerre inique faite à l'Eglise notre mère, en deuil de nos écoles fermées, en deuil de nos Congrégations proscrites, en deuil de la perte de l'âme de nos frères ?

10. Mettons-nous donc à l'œuvre pour l'établissement du règne du Sacré-Cœur ; redoublons de prières, de supplications et de pénitences. Notre-Seigneur attend que nous ayons comblé la mesure des sacrifices pour venir à notre secours.

11. En particulier, appliquons-nous, durant cette année 1903, à pratiquer et à promouvoir la dévotion au Sacré-Cœur, par l'emploi des moyens indiqués. Chaque mois, consacrons un jour au grand devoir de la réparation : messe réparatrice, exercice du Chemin de la Croix, jeûne et abstinence dans la mesure possible, récitation du Bréviaire devant le Saint-Sacrement, silence et solitude. Chaque jour, disons, au nom de toute l'Eglise, l'exorcisme publié par Léon XIII (mai 1890) à l'usage des évêques et des prêtres [1].

Telle est la triple résolution que nous osons proposer au zèle apostolique des lecteurs de l'*Ami du Clergé*. Que le divin Cœur de Jésus daigne la bénir et nous faire à tous la grâce d'y être fidèles !

[1] Pour la propagande : GILLOT, *La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus,* 4 f. le cent ; — HUMBERT, *Petit Catéchisme de la dévotion au Sacré-Cœur,* 0 f. 15, 8 f. le cent ; — F. VEUILLOT, *Le Sacré-Cœur et les hommes de France,* 0 f. 30 ; — MGR DE SÉGUR, *Le Sacré-Cœur,* 0 f. 60 ; — SUAU, *Le Sacré-Cœur : ce qu'il est, ce qu'il demande, ce qu'il donne,* 1 f. ; — LEJEUNE, *La dévotion au Sacré-Cœur : le dogme, la pratique,* 1 f. 25. (Librairie Ch. Diard, à Paray-le-Monial ; demander son catalogue d'ouvrages sur le Sacré-Cœur).

Voir aussi chez Paillart, à Abbeville : *Le premier Vendredi du mois,* 5 cent. ; — *Les merveilles du Sacré-Cœur,* — *Le règne du Sacré-Cœur,* — *Les demandes du Sacré-Cœur à la France,* 10 cent. chaque ; — *Le XX^e siècle au Sacré-Cœur de Jésus,* 50 cent. (port en sus).

[2] Le *Messager du Cœur de Jésus,* mensuel, 5 f., 5, rue Darquier, à Toulouse ; — le *Pèlerin de Paray-le-Monial,* mensuel, 4 f., à Paray ; — etc.

[3] Voir l'image, très réussie, publiée par V. Hamann, 2, esplanade de Beauvais, à Amiens (Somme) : format 40×30, en noir 4 f. le cent, en couleurs 6 f. (port en sus).

[4] *Les prêtres-apôtres du Sacré-Cœur,* règlement proposé aux prêtres qui veulent se consacrer au Sacré-Cœur pour vivre de sa vie et étendre son règne, broch. de 32 p., 0 f. 15 ; Paris, 31, rue de la Barre.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelle était autrefois la situation des acteurs et actrices vis-à-vis de l'Eglise ? Et aujourd'hui ?

R. — I. Pour bien traiter la question des acteurs et actrices, il est bon de voir ce qu'est le théâtre et ce qu'en ont pensé les hommes les plus éminents et les plus compétents en cette matière.

Mais remarquons : 1° qu'il ne s'agit point ici de ces pièces de théâtre morales qu'on joue dans les

[1] La formule est en vente chez Mame, à Tours, 0 f. 10.

pensionnats, les patronages, etc., et qui ont pour but de moraliser et d'occuper la jeunesse en l'éloignant des plaisirs dangereux ; — 2° qu'il ne s'agit pas non plus de ces représentations chrétiennes et populaires de la Passion et des scènes de la Bible et de l'Evangile qui ont si vivement intéressé nos ancêtres du moyen âge et où des évêques et des prêtres pouvaient assister, et qui se continuent encore en certains endroits ; — 3° qu'il n'est pas question non plus de quelques pièces exceptionnelles, comme *Esther, Athalie, Polyeucte*, etc., qui n'inspirent que de nobles sentiments et dont l'Eglise ne désapprouverait jamais les acteurs, s'ils ne jouaient que des pièces de ce genre.

Il s'agit simplement des théâtres tels qu'ils existent généralement et partout, et des acteurs qui y jouent, puisque la perversion des mœurs ne permet pas qu'il y ait, même dans les grandes villes, des théâtres simplement moraux et chrétiens, où l'on rejette toutes ces intrigues d'amour et ces costumes peu décents qui passionnent dans un très mauvais sens, surtout la jeunesse.

II. Voici ce qu'ont pensé du théâtre les hommes les plus éminents et les plus compétents. Nous emprunterons nos principales citations à un discours magistral de Mgr Besson.

1° Sentiments des Pères de l'Eglise. Il y a chez eux à travers les siècles un sentiment de réprobation unanime qui montre ce qu'on doit penser des auteurs et des personnes qui fréquentent ces spectacles.

Tertullien :

Ailleurs on réprouve l'obscénité des allusions et l'indécence des équivoques ; au théâtre on les pardonne, on les approuve ; on en rougirait dans sa maison, là on en fait un trophée. Si nous ne devons avoir que de l'horreur pour toute impureté, nous est-il permis d'aller entendre ou voir ce qu'il nous est défendu d'exprimer ou de faire ? Le spectacle nous est interdit par le seul fait de l'interdiction de toute action et de toute pensée déshonnêtes.

Clément d'Alexandrie : « Où peut être votre sécurité, si vous allez vous jeter au théâtre dans une foule où la confusion règne, où le scandale est triomphant, où l'innocence est toujours en danger ? »

Saint Cyprien :

Il y a des vices qui font la honte publique, et c'est au théâtre qu'on se plait à les voir. Ailleurs ils se cachent dans l'ombre, ici ils s'étalent au grand jour. Ici l'adultère vient perdre ce qui le rend odieux, ici le crime ose affronter tous les regards et étaler tous les scandales ; école toujours frivole, toujours dangereuse, écueil inévitable pour la foi et les mœurs. Non, il n'est pas un spectacle auquel on puisse assister impunément : la tragédie enseigne l'adultère en le mettant sous les yeux ; la comédie expose à vos regards les manèges impudiques, les jeux bouffons, le scandale affreux donné par des pères, tantôt imbéciles, tantôt débauchés, toujours tournés en dérision. Non, vous ne pourriez sans honte ni répéter ce que l'on dit, ni raconter ce que l'on fait. *(Epist. ad Donat.)*.

Il y avait sans doute alors des combats de gladiateurs, mais comme on le voit, dans les textes que nous citons, ce n'est pas d'eux que parlent les Pères, mais des pièces dans le genre des nôtres.

Au sortir des persécutions, le langage des Pères ne change pas. Au quatrième siècle :

Lactance :

Tous les sens y sont souillés, l'esprit et le cœur s'y infectent et la corruption se glisse par là jusqu'au fond de l'âme. Je me demande avec effroi ce que feront des jeunes gens, ce que feront des jeunes filles, après avoir vu chacun faire ou regarder sans honte les actions du théâtre ; je tremble pour les vieillards, à qui le péché convient encore moins, et que le théâtre ramène dans les sentiers de l'iniquité.

Saint Jean Chrysostome :

Si même dans le lieu saint, où tout respire la piété, les désirs mauvais peuvent se glisser au fond du cœur et s'en emparer, comment des hommes, au centre de la turpitude et de la perversité, ne voyant, n'entendant, ne respirant que la volupté et le crime, attaqués et investis de tous côtés au théâtre par les yeux et par les oreilles, pourraient-ils triompher des mauvais désirs ?

Saint Augustin :

Au temps de ma jeunesse, je courais à ces représentations théâtrales, et j'y cherchais les images de ma propre faiblesse, et les aliments des feux dont j'étais dévoré... Fuyez, chers fidèles, fuyez les spectacles et le théâtre infernal : je ne veux pas vous voir devenir les associés du démon.

Salvien, au cinquième siècle :

Les autres crimes n'attaquent, si j'ose m'exprimer ainsi, qu'une partie de l'homme : une pensée impure ne donne atteinte qu'à son esprit, un regard lascif à ses yeux, au lieu que les ordures du théâtre souillent en même temps l'homme tout entier. Un blasphème qu'on entend ne rend pas criminel l'homme qui le désapprouve, le vol ne s'impute pas à celui qui l'abhorre quoiqu'il en soit témoin ; au lieu que l'impudicité du théâtre devient tout à la fois le crime des spectateurs et des acteurs. Quelque chaste qu'on aille au spectacle, on en revient adultère, ou plutôt c'est déjà l'être que d'y aller, parce que c'est chercher à assouvir un désir impur. Le Dieu que nous servons est-il donc le Dieu du théâtre ? C'est le démon que vous trouvez au spectacle !

Saint Nil : « La volupté siège au théâtre comme sur son trône. »

Saint Ephrem : « Le théâtre est le sanctuaire et la fête des démons. »

Saint Pierre Chrysologue : « Celui qui voudra s'amuser au théâtre avec le démon ne règnera pas avec le Christ. »

Saint Isidore de Séville, au septième siècle : « Le théâtre doit être compté au nombre des lieux dont il est défendu de parler parmi les saints. »

Saint Bernard, au douzième siècle où l'on ne jouait plus guère de pièces mauvaises : « Le théâtre est condamnable parce qu'il flatte les passions en retraçant des actions criminelles. »

Saint Thomas d'Aquin, au treizième siècle : « Le théâtre est vicieux à cause du scandale qu'il donne. »

Sans doute, parmi les pièces anciennes on en trouve de bien mauvaises, chez Plaute par exemple et chez Aristophane, mais l'étaient-elles beaucoup

plus que celles de nos jours ? Et les tragédies d'Eschyle, de Sophocle, d'Euripide, ainsi que les comédies de Térence, étaient peu répréhensibles ; il y avait chez les anciens beaucoup moins de ces intrigues d'amour qui passionnent par dessus tout et que maintenant on recherche tellement au théâtre qu'il faut qu'il y en ait à peu près dans toutes les pièces. De plus, anciennement c'étaient, du moins le plus ordinairement, les hommes seuls qui montaient sur les théâtres, et qui jouaient plus ou moins masqués les rôles de femmes, tandis que maintenant ce sont des jeunes filles ou femmes qui les remplissent et qui, avec leur voix lascive, leur décolletage et leurs ajustements excitants, enflamment bien davantage les passions, de sorte qu'il est bien plus difficile encore d'en sortir pur. Que n'en diraient donc pas les saints Pères ?

2° Sentiments des meilleurs auteurs païens. — *Aristote* ne veut point qu'on introduise la jeunesse au théâtre. — *Platon*, plus sévère encore, bannit absolument les spectacles de la République dont il a tracé l'idéal. — *Cicéron* les réprouve au nom de la raison. — *Sénèque* les condamne au nom des bonnes mœurs.

3° Sentiments des grands auteurs chrétiens. — Nous choisissons de préférence ceux du XVII^e^ siècle, où le théâtre avait beaucoup de grandeur et d'élévation, et cependant *Bourdaloue* le déclare « scène ouverte à l'impureté et divertissement très dangereux, » et il s'appuie sur les Pères pour prouver que la fréquentation du théâtre doit être défendue aux chrétiens.

Fénelon aussi critique très sévèrement les pièces théâtrales des auteurs de son temps, dont il était cependant l'ami, et ces « peintures d'amour profane qui en sont comme l'unique passion et en forment l'unique intérêt. »

Massillon ne craint pas de dire devant la cour :

En vain le monde a donné des noms spécieux à la volupté et tâché de l'ennoblir par la pompe des théâtres et l'art d'une poésie lascive... Quel danger de préconiser sur des théâtres fabuleux ce qu'on appelle les faiblesses des grandes âmes, tandis que, dans la vérité des choses, c'est un avilissement qui déshonore l'homme, c'est une tache qui flétrit les plus grandes actions et qui jette un nuage sur la plus belle vie !

Bossuet enfin signale « la comédie comme une des sources les plus empoisonnées de la corruption publique ; » il flétrit hautement ceux qui la jouent, demande qu'on instruise et qu'on reprenne sévèrement ceux qui la fréquentent, et répond sincèrement à Louis XIV qui l'interrogeait sur ce sujet : « Sire, il y a pour les spectacles de grands exemples, mais il y a contre eux des raisons invincibles. »

4° Sentiments des auteurs et des critiques plus modernes. — *Bayle*, auteur impie pourtant : « Les pièces de théâtre, loin de corriger les désordres, sont capables de les inspirer tous. »

J.-J. Rousseau :

Le théâtre, qui ne peut rien pour corriger les mœurs, peut beaucoup pour les altérer ; en favorisant tous nos penchants, il donne un nouvel ascendant à ceux qui nous dominent ; les continuelles émotions qu'on y ressent nous énervent, nous affaiblissent, nous rendent plus incapables de résister à nos passions ; et le stérile intérêt qu'on prend à la vertu ne sert qu'à contenter notre amour-propre, sans nous contraindre à la pratiquer.

Le Prince de Conti :

Ce qui est le plus déplorable, c'est que les poètes sont maîtres des passions qu'ils traitent, mais ils ne le sont pas de celles qu'ils ont ainsi émues ; le cœur attiré par eux vers son objet s'y abandonne selon toute l'étendue de son inclination.

Charles Dupin :

Voyez les théâtres tenant école de corruption et de scélératesse, foulant aux pieds les vertus les plus saintes, avec l'intention de faire aimer, choyer, admirer le duel, le suicide, l'assassinat, le parricide, l'empoisonnement, le viol, l'adultère et l'inceste, préconisant ces forfaits comme la fatalité glorieuse des esprits supérieurs, comme un progrès des grandes âmes qui s'élèvent au-dessus de la vertu des idiots, de la religion des simples, et de l'humanité du commun peuple. Cette littérature empoisonnée nous ramène par la corruption à la barbarie.

Napoléon I^er^ ayant mené avec lui au théâtre son jeune page, le duc de Rohan, et l'ayant surpris à dire en cachette son chapelet au lieu de suivre la pièce, lui dit : « C'est bien, Auguste, j'aime vous voir élevé ainsi au-dessus de ces fadaises dangereuses. » Ce jeune page devint plus tard archevêque de Besançon et cardinal.

Chateaubriand, Ozanam et Lacordaire. Ce dernier, dans une de ses conférences, raconte ceci :

Chateaubriand rentrait chez lui après avoir entendu la messe, quand il reçut la visite du jeune Ozanam. Après bien des questions sur ses projets, ses études, ses goûts, il lui demanda en le regardant d'un œil plus attentif, s'il se proposait d'aller au spectacle. Ozanam surpris hésitait entre la vérité, qui était la promesse faite à sa mère de ne jamais mettre le pied au théâtre, et la crainte de paraître puéril à son noble interlocuteur ; il se tut quelque temps, par suite de la lutte qui se passait dans son âme. M. de Chateaubriand le regardait toujours, comme s'il eut attaché un grand prix à sa réponse ; à la fin la vérité l'emporta, et l'auteur du *Génie du christianisme* se penchant vers Ozanam pour l'embrasser lui dit affectueusement : « Je vous conjure de suivre le conseil de votre mère ; vous ne gagneriez rien au théâtre, et vous pourriez y perdre beaucoup. »

5° Sentiments des auteurs dramatiques eux-mêmes. — *Voltaire* : « Presque toutes les pièces de théâtre sont dangereuses, parce que celles qui ne respirent pas l'amour profane excitent les sentiments les plus violents d'ambition, de vengeance, de perfidie et de cruauté. » — *Quinault* s'est repenti dans les bras de Bossuet d'avoir travaillé pour le théâtre. — *La Mothe* a abjuré ses succès. — *Corneille* n'a pu trouver, même en traduisant l'*Imitation de Jésus-Christ*, un remède assez fort pour calmer les remords de sa noble conscience. — *Gresset* déclare qu'il a apprécié dans sa raison ce rien qu'il appelle la renommée, et qu'après avoir écouté la voix salutaire du devoir, il ne lui reste plus qu'à témoigner publiquement son repentir. — *Racine* enfin essaya de faire oublier ses

pièces trop tendres et trop voluptueuses en composant *Esther* et *Athalie.* Il comparait les auteurs des pièces dramatiques à des empoisonneurs publics, et il reconnaissait avec douleur qu'il était peut-être le plus dangereux de ces empoisonneurs, et il écrivait à ce sujet à son fils :

Vous savez ce que je vous ai dit des opéras et des comédies... Il est très important pour vous et pour moi qu'on ne vous y voie point... Le roi et la reine auraient mauvaise opinion de vous, si, à l'âge où vous êtes, vous aviez si peu d'égards pour moi et mes sentiments. Je sais bien que vous ne seriez pas déshonoré devant les hommes, mais comptez-vous pour rien de vous déshonorer devant Dieu ? Pensez-vous même que les hommes ne trouvassent pas étrange de vous voir pratiquer des maximes si différentes des miennes ? Songez que M. le Duc de Bourgogne, qui a un goût si merveilleux pour toutes ces choses, n'a encore été à aucun spectacle.

III. Quant à la situation des acteurs et actrices devant l'Eglise, nous tirerons ce que nous avons à en dire de Ferrari et des dictionnaires de l'*Encyclopédie théologique* de Migne. Après tous les témoignages que nous avons cités, on comprendra très facilement que l'Eglise n'a pas pu se désintéresser de choses destinées à faire tant de mal aux âmes, et qu'elle a dû condamner sévèrement les spectacles où les âmes allaient boire un poison si dangereux, et les acteurs et actrices qui employaient toute leur habileté à le faire pénétrer jusque dans le fond du cœur.

Les condamnations et excommunications prononcées contre les acteurs datent de la plus haute antiquité. Au Synode de Forli tenu par Boniface, archevêque de Ravenne, vers le milieu du second siècle, il est dit au chap. Ier que « si des comédiens qui ont joué à des fêtes données par des laïcs s'en vont quêter à des clercs, ceux qui auront donné quelque chose doivent restituer le double à l'église dont ils tiennent leur bénéfice. » — Le premier Concile d'Elvire, en 305, porte dans ses canons : « Si auriga theatri aut pantomimus credere voluerint, placuit ut prius artibus suis renuntient, et tunc demum suscipiantur, ita ut ulterius ad eas non revertantur; quod si facere contra interdictum tentaverint, projiciantur ab ecclesia. » — Le premier Concile d'Arles, tenu en 314, dit au canon v : « De theatricis, et ipsos placuit, quamdiu agunt a communione separari. » — Le second Concile d'Arles tenu en 452 dit la même chose dans les mêmes termes et étend l'excommunication à ceux qui y conduisent chevaux ou voitures, lesquels n'étaient pas nommément indiqués dans le premier. — Saint Cyprien et saint Augustin disent que telle était la discipline de l'Eglise d'Afrique, qui les regardait comme séparés de la communion de l'Eglise. — En France plusieurs Conciles particuliers les déclarent excommuniés, et dans tout le royaume ils passaient pour tels. — Les Rituels de Reims, Lyon, Paris, Toulouse, Besançon, Bourges, Orléans, Coutance, Bayeux, Clermont, Agen, Auxerre, Soissons, Belley, Toulon, etc., etc., mettent sur le même pied les comédiens et les bateleurs ou farceurs de profession, les regardent comme infâmes, indignes, excommuniés, et défendent de les admettre pour parrains ou marraines, et de leur donner après leur mort la sépulture chrétienne, s'ils mouraient sans s'être repentis. — Tout cela était fondé sur une double raison. La première et la principale, c'est que, grâce à eux, à leur talent même, le théâtre était une école de perversion publique ; et la seconde c'est, comme les faits ne le prouvent que trop, qu'il est quasi moralement impossible aux acteurs et actrices, soit à cause même de leur profession, soit à cause du milieu dans lequel ils se trouvent mêlés, de mener une vie pure. — Saint Louis, qui aimait à prendre conseil de saint Thomas, chassa les comédiens de son royaume.

D'après les instructions des évêques, quand un acteur se trouve en danger de mort, le confesseur devait exiger qu'il promît de renoncer à sa profession, ou du moins de déclarer que s'il recouvrait la santé il s'en rapporterait à la décision de l'évêque ; s'il ne voulait pas, il devait être regardé comme indigne des sacrements et des bénédictions de l'Eglise. — Quand on recourait directement à l'évêque, il examinait dans sa sagesse s'il devait exiger qu'il abandonnât de suite le théâtre, ou s'il pouvait tolérer, à cause de difficultés insurmontables, comme cela pouvait arriver surtout à l'égard des actrices sous puissance maritale, qu'il continuât ou qu'elle continuât encore pendant quelque temps sa profession ; mais alors il prescrivait ce qu'il fallait faire ou ne pas faire pendant ce temps, toujours assez court, pour ne pas offenser Dieu gravement. — Dans les cas de doute pour la sépulture ecclésiastique, les prêtres devaient recourir à l'évêque.

Sans doute, depuis assez longtemps déjà, les censures dont nous avons parlé sont tombées en désuétude. Cependant les *Conférences d'Angers* revues par Mgr Gousset déclarent encore les acteurs excommuniés. Néanmoins Mgr Gousset pense qu'on ne doit pas refuser les sacrements à tous les comédiens indistinctement, mais seulement à ceux dont la profession est justement flétrie par l'opinion publique, ou qui par la licence de leurs mœurs et l'abus de leur profession donnent des scandales ; et il ajoute qu'il faut s'en tenir à son Rituel (ou aux instructions de l'évêque) tant pour les sacrements que pour la sépulture ecclésiastique.

Assurément la rigueur de l'Eglise s'est bien adoucie envers les acteurs. Cependant une chose reste toujours : c'est l'irrégularité pour les ordres, qui affecte toujours les acteurs comme exerçant une profession regardée comme avilissante *(infamis)*. Cependant cette irrégularité n'atteint pas tous les acteurs, mais seulement ceux indiqués par les mots : « *exercitium histrionis cum turpibus repræsentationibus ;* » ceux-là sont atteints par l'irrégularité *ex defectu bonæ famæ.* (Clem. Marc et alii).

Toujours est-il que rien n'est changé à leur égard au point de vue moral. Ils exercent toujours

une profession où il leur est très difficile, pour ne pas dire moralement impossible, de se conduire chastement; et par leur profession même ils donnent des scandales publics en excitant vivement les passions et en portant ainsi au mal, et cela soit directement, soit indirectement par coopération suivant les rôles qu'ils remplissent; et ils doivent être traités comme tels. — Aussi nous regrettons que pour certaines représentations dans des patronages ou établissements catholiques, on fasse quelquefois venir certains acteurs ou actrices des grands théâtres de Paris, et à plus forte raison qu'on se serve d'eux pour des concerts ou des chants dans les églises. Aux yeux du public, au moins du public chrétien, ils ont toujours conservé comme une certaine flétrissure en raison même de leur profession. Et le relèvement des acteurs et actrices est bien loin de contribuer à la moralisation d'un pays.

Q. — Quelle ligne de conduite faudrait-il tenir au saint tribunal avec un prêtre qui vit sans règlement, qui ne fait pas oraison, qui renvoie matines habituellement après la messe et les petites heures dans la soirée, sinon tard dans la nuit, qui ne donne pas une heure par mois à la lecture de la théologie ou de l'Ecriture sainte, qui se laisse aller au jeu ou à des causeries oiseuses qui lui enlèvent le repos nécessaire à sa santé au point de la compromettre ?

1° Si par ailleurs ce prêtre témoigne d'un zèle ardent pour la gloire de Dieu et le salut du prochain, peut-on mettre cette faiblesse de volonté sur le compte de la neurasthénie qui mine tant de forces cérébrales à notre époque ?

2° Faudrait-il au contraire, ce prêtre ayant charge d'âmes, lui conseiller d'abandonner le ministère paroissial pour chercher un secours à sa faiblesse dans une communauté ?

3° Pourrait-on lui faire observer qu'avec une telle négligence il ne lui sied pas de célébrer tous les jours ?

R. — Aucun confesseur consciencieux ne peut se dispenser de traiter, avec la juste et *obligatoire* sévérité que réclame son cas, le prêtre dont vous parlez.

Laissons de côté pour le moment les atténuations que peut comporter notre réponse devant le fait possible de circonstances excusantes. Nous en parlerons tout à l'heure en donnant la solution détaillée de nos trois questions.

A s'en tenir aux principes qui règlent cette matière, au double point de vue de la morale commune et de l'ascétique sacerdotale, les négligences que vous signalez constituent un ensemble qui met évidemment en péril grave la conscience et le salut du prêtre en question.

Et d'abord, la persévérance est-elle possible sans la pratique de l'oraison ? Oui, sans doute, absolument, si l'oraison est suppléée par des exercices équivalents. Non, si elle est totalement négligée sans aucune compensation par ailleurs.

La raison de cette solution se tire de la nécessité où se trouve le prêtre d'alimenter sa vie surnaturelle, intellectuelle et morale (foi et charité), sous peine de la voir fatalement décroître, s'épuiser et s'étioler dans une dangereuse anémie. Tous les autres exercices de la vie sacerdotale peuvent à la rigueur, chez les négligents, se faire par vitesse acquise de routine. Seule, la méditation est un acte de vie spontanée, qui réclame du travail personnel, de l'activité propre, et donc une mise en œuvre, alimentaire au premier chef, des facultés et habitudes de la partie supérieure de l'homme.

La providence surnaturelle de Dieu n'autorise point le prêtre à compter sur des miracles. Chez lui, comme partout ailleurs, la grâce suppose la nature qu'elle accompagne, élève et transforme à sa façon, sans la détruire, ni surtout sans jamais la supposer absente. « Aide-toi et le ciel t'aidera. » La paresse de l'âme qui attend du dehors sa perfection ou même simplement la conservation de son innocence, est une dangereuse aberration, folie pure et gravement coupable. *Qui te creavit sine te non te salvabit sine te*, disait saint Augustin, et l'Ecriture est pleine de sentences analogues où Dieu, tout en maintenant la nécessité et la gratuité de son concours surnaturel dans l'âme juste, a grand soin de rappeler à celle-ci l'étroite obligation où elle est de « concourir » elle aussi de son côté à l'œuvre de son salut : « *Facienti quod in se est Deus non denegat gratiam.* »

Or, quelle est la condition du prêtre qui ne fait jamais de méditation ? C'est une intelligence inerte, une volonté qui se complaît dans la paralysie. La foi, comme toute vertu, vit de la répétition de ses actes. Pourquoi Dieu ferait-il cette chose exorbitante, de conserver l'*habitum fidei* dans une âme qui volontairement s'abstient de s'en servir et de l'alimenter ? Que si l'*habitus fidei* résiste quand même et persévère, quoique affaibli et inactif, au fond de l'intelligence, pourquoi Dieu ferait-il cette chose exorbitante, de donner subitement l'éclat du soleil à cette lumière presque éteinte, à l'heure où les circonstances réclameront une œuvre de foi vigoureuse, une manifestation énergique de la vie surnaturelle ?

Autre chose. Qui fait l'éducation de la volonté sinon l'intelligence ? Et que peut surnaturellement une volonté sacerdotale mal éclairée par une intelligence où la foi n'émet plus que des lueurs vacillantes ? Avant de *vouloir* il faut avoir *vu* la chose à vouloir, il faut s'être intellectuellement convaincu de la nécessité de vouloir. Dans l'ordre transcendant du surnaturel, tout comme dans la psychologie naturelle, l'axiome fameux est vrai toujours : *Ignoti nulla cupido*, ou, comme dit excellemment le Psalmiste : *Da mihi intellectum et vivam.* Point de vie morale, point d'élans de charité, point de fortes déterminations de volonté sans l'élaboration préalable d'un dernier JUGEMENT PRATIQUE, où Dieu sans doute met sa bonne part d'illumination, mais qui reste en définitive œuvre humaine, vivante, et donc nécessairement personnelle et spontanée.

Plus que personne au monde, le prêtre a, par

état, grand besoin de ne rien perdre des énergies de sa volonté. Il doit agir beaucoup, et lutter davantage encore contre les obstacles nombreux qui tous les jours font échec à sa propre persévérance dans la vertu et au bon succès de son ministère extérieur. Où ira-t-il prendre la somme de force morale qui lui est nécessaire s'il abandonne la méditation et si, en définitive, la méditation est pratiquement pour lui la source par excellence où la volonté doit aller puiser le principe de ses déterminations ?

D'ailleurs, la méditation est aussi une œuvre de recueillement et une œuvre de prière. A ce double titre sa nécessité s'impose. Il faut avoir vécu de la vie agitée du ministère pastoral pour savoir à quel point le recueillement y est difficile. La célébration de la sainte messe, le bréviaire, les confessions, le soin des malades, les sermons, les catéchismes, les baptêmes, les mariages, les sépultures, les réceptions, les visites, les repas, les récréations nécessaires, les correspondances, etc., et mille imprévus remplissent parfois à tel point les journées sacerdotales que vraiment, au sens propre de l'expression, le prêtre n'a pas une minute *à lui ;* toutes sont dépensées au dehors, dispersées dans un enchevêtrement inévitable au service du prochain, ou aux soins essentiels de la santé physique. Tout cela assurément constitue un ensemble d'œuvres bonnes, très méritoires même, si l'on veut, et l'on peut croire que la grâce divine ne fait point défaut à ceux que la nécessité oblige à se négliger ainsi pour les autres. Et pourtant, le prêtre a bien aussi le devoir de penser à son propre salut. Saint Paul, l'apôtre « occupé » s'il en fût au ministère des âmes, le lui rappelle dans un cri d'angoisse singulièrement troublant : « ... *Ne forte, cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar.* » Les saints « très occupés » ne sont point rares dans les annales de notre hagiographie catholique. En trouverait-on un seul qui n'ait pas pris énergiquement la précaution de se réserver du temps, beaucoup de temps, pour le recueillement et la prière, au milieu du tourbillon ambiant des affaires absorbantes du dehors ?

La vie est un pèlerinage dont l'unique terme doit être le ciel. Il y a intérêt primordial à surveiller de près la direction et la vitesse du voyage, la moindre erreur étant en pareille matière de grosse importance. Le commerçant avisé fait à intervalles réguliers et fréquents le bilan de ses opérations, son examen de conscience financier. Tout chrétien en est là aussi. La prudence lui fait un devoir strict de se demander de temps à autre où il en est de sa route, où il va, par où il a passé, le chemin qui lui reste à faire. A fortiori le prêtre doit fréquemment se poser ces capitales questions. Le temps de la méditation lui offre le recueillement nécessaire pour y répondre. La méditation est toujours équivalemment un examen de conscience, un retour sur soi-même, où l'on s'étudie, où l'on s'observe, où l'on se surveille, à mesure que l'on se connaît mieux. L'absence de recueillement dans une vie sacerdotale rend la sanctification et la persévérance impossibles.

Ajoutons que la vie sacerdotale est inintelligible sans la prière. La prière est la « respiration surnaturelle de l'âme. » Pas de vie saine sans respiration normale. Sans doute, le prêtre ne manque point d'occasions de réciter des prières. Mais, si ce sont là des *prières,* ce n'est point, ou tout au moins, chez les distraits, cela peut ne pas être de *la prière* personnelle, sérieuse, réconfortante. La méditation est une œuvre intellectuelle, c'est vrai ; mais aussi, et surtout, pratiquement parlant, une oraison, une œuvre d'affection et de généreuses déterminations volitives. On peut prier en dehors de la méditation ; mais, outre que le temps de la prière peut manquer au cours de la journée, en aucun instant l'âme n'est aussi unie à Dieu et apte à bien prier qu'à l'heure de la méditation. Pour cette raison encore, c'est donc un vrai malheur pour le prêtre que d'omettre l'exercice de la méditation.

On pourrait encore faire valoir d'autres considérations qui ne sont pas sans gravité. Ainsi la méditation constitue la meilleure et d'ordinaire l'unique préparation sérieuse possible à la sainte messe. Elle suggère aussi, au besoin, d'excellents sujets et plans d'instructions. On s'y familiarise avec les textes les plus utiles de la sainte Ecriture ; et, avec une bonne méthode, on peut y trouver l'occasion de repasser plus d'un chapitre utile de dogme, d'Ecriture sainte ou de théologie morale.

Mais pourquoi insister sur tout cela ? Un prêtre sincère ne doit-il pas tenir pour suffisant sur ce point-là l'argument d'autorité, et se rappeler avec quelle unanimité tous les auteurs d'ascétisme, tous les directeurs d'âmes, tous les saints recommandent l'exercice de la méditation, comme le plus indispensable de tous à sa persévérance et à son salut ?

D'ailleurs, à défaut de toutes les preuves dont nous ne pouvons ici qu'esquisser le souvenir, l'expérience est là pour redire au prêtre, quand par hasard il en a besoin, le bien qu'il retire de la méditation, le tort que lui cause son omission. Une simple comparaison de ses états de conscience dans les deux cas lui en apprend plus long et peut mieux le persuader que les dissertations les plus solides.

Quant aux autres désordres sur lesquels on demande notre appréciation, ils n'ont pas tous la même gravité. La récitation du bréviaire comporte *quoad tempus* une élasticité que ne condamne pas la morale. C'est bien, c'est mieux évidemment, d'y apporter la sage distribution horaire que souhaite l'Eglise. Mais, pour bien des causes légitimes, un prêtre, par ailleurs très saint et absolument régulier, peut sans scrupule se donner de la latitude pour dire son bréviaire aux heures qui s'adaptent le mieux avec les

nécessités de son ministère. Encore est-il pourtant qu'il convient d'y mettre la révérence d'une certaine régularité, au moins par principe et intention générale prédominante. Le décousu qui procède de la négligence est moins excusable ici qu'ailleurs. Les inconvénients du bréviaire dispersé le long de la journée au hasard d'un caprice, sans règle ni excuse légitime extérieure, sont bien connus. Avec une pareille disposition d'irrévérence et de sans-soin, on le dit vite, on le dit mal, on l'oublie, ou l'on se met dans l'impossibilité de le dire en entier. Il devient fastidieux, agaçant, et au lieu d'y trouver un aliment à la piété et à la prière, on y commet nombre de péchés véniels; on s'y charge la conscience de culpabilités parfois sérieuses au lieu d'y cueillir les mérites et la sanctification qu'il est appelé, dans l'esprit de l'Eglise, à nous procurer. Le désordre à l'état habituel dans la récitation du bréviaire n'est point l'indice d'une conscience sacerdotale qui se prend au sérieux.

Plus grave encore serait la négligence habituelle de l'étude sacrée. Rien de classique parmi nous, et de mieux établi, que l'absolue nécessité du travail — et du travail *ecclésiastique*, s. v. p. — pour un prêtre. Ce n'est pas une fois par mois qu'il y faudrait consacrer un temps raisonnable pour éviter le péril de la damnation ; c'est tous les jours, sauf bien entendu circonstances d'exception légitime. Nous n'insistons pas. Il faudrait plaindre beaucoup ceux qui ne comprendraient pas cela. Malheur à eux si par leur coupable inertie de négligence ils laissent s'accumuler sur leur tête des responsabilités dont ils auront à rendre un compte redoutable au tribunal de Dieu !

Enfin, tous ces désordres acquièrent une gravité plus grande encore par ce fait que le prêtre en question gaspille son temps en des niaiseries, en des occupations frivoles, inutiles, nullement sacerdotales, par là-même pour lui fort compromettantes et indirectement dangereuses. C'est le comble de la lâcheté ou de l'aveuglement. Avec ce dernier trait rien ne manque à la triste physionomie du prêtre « relâché », pour ne rien dire de plus, qu'on nous demande de juger.

A s'en tenir à l'ensemble de ces vilains éléments d'appréciation, nous ne voyons pas, en règle générale de principe, comment le confesseur d'un pareil prêtre pourrait *tuta conscientia* lui donner l'absolution si, après admonition convenable, il persistait à se complaire en un si fâcheux genre de vie.

Quels que soient les jugements relatifs au passé, il y a là au moins matière à péché grave *in causa* pour l'avenir, en tant que volontairement le pénitent accepterait les conséquences, parfaitement condamnables en morale, des habitudes vicieuses auxquelles il aurait la prétention de ne pas renoncer. Mais c'est là une solution de principe abstrait qu'on ne peut appliquer à coup sûr qu'à un cas nettement caractérisé comme celui que nous avons supposé dans toute la suite de ces explications. Voyons maintenant à répondre, avec le détail et les nuances qu'elles comportent, aux différentes questions de notre consultant.

Ad I. Nous ne comprenons pas. Il y a contradiction dans les termes. Comment peut-on supposer que le prêtre dont nous venons d'esquisser, d'après notre correspondant, la vilaine physionomie morale, puisse être par ailleurs « d'un zèle ardent pour la gloire de Dieu et le salut du prochain ? » Son zèle et son ardeur alors sont de parade, de pure comédie externe. Où est la sincérité en tout cela, et à quelle source personnelle orgueilleuse ce ministre de Dieu va-t-il puiser, sur la manière de comprendre le sacerdoce et le zèle du salut des âmes, son jugement de fantaisie qui est tout juste la contradiction du jugement de l'Eglise, de ses saints, de ses maîtres de doctrine et de vie spirituelle ?

La neurasthénie n'a rien à faire ici. Le neurasthénique est affaibli sur toute la ligne. Son inertie ne porte pas plus sur les œuvres bonnes que sur les autres. C'est un malade. Celui, au contraire, auquel nous avons affaire est le type bien connu et classé, qui a *sa manière* A LUI d'entendre les obligations de l'état sacerdotal, qui fait sa part à Dieu et en réserve une autre démesurément large aux négligences et légèretés de la vie laïque. A condamner sans faiblesse, à corriger avec fermeté.

Ad II. Il faudrait d'abord lui imposer d'office, au besoin comme pénitence sacramentelle, l'exercice de la méditation ; puis faire porter sur les points les plus saillants du désordre où il vit de sages et énergiques admonestations. Il ne faut point désespérer trop tôt de l'amendement de pareilles situations, périlleuses sans doute, mais non désespérées. On doit même tout tenter avant d'arriver au conseil extrême de la retraite *a sacris*, qui est très grave, plein de difficultés pratiques et gros de fâcheuses conséquences. Tous les jours, il nous arrive au tribunal de la pénitence de relever des âmes plus ou moins égarées dans l'habitude d'un mauvais genre de vie. Pourquoi n'en agirions-nous pas de même avec ceux de nos confrères qui se trouveraient dans le même cas ?

Que si, enfin, par hypothèse, l'habitudinaire des négligences sacerdotales graves restait incorrigible, son confesseur aurait à juger le cas difficile de la retraite, laquelle peut certainement s'imposer vu le péril grave que courent les fidèles d'avoir affaire à un tel pasteur. Mais, encore une fois, c'est là une décision qu'il faut mûrir avec grand soin et ne mettre en délibération qu'après avoir épuisé sans succès tous les autres moyens classiques d'amendement qu'une prudence intelligente et zélée peut suggérer en pareil cas.

Ad III. Oui, *remoto scandalo*. La célébration quotidienne de la sainte messe réclame évidemment des dispositions de foi et de piété sérieuses, tout comme la communion quotidienne que nous permettons aux fidèles. Le prêtre, à cause des besoins de son ministère et pour l'utilité des

fidèles, est très souvent tenu de dire la messe ; il y est tenu aussi indirectement par souci d'éviter le scandale que pourrait occasionner son abstention. Mais, même dans ces circonstances obligatoires, il a le devoir de s'y préparer avec le soin que réclame dans une âme quelconque la sainte communion, et à fortiori, dans une âme de prêtre, l'oblation directe du saint sacrifice. Il peut être excusable parfois de passer outre à une préparation ou dignité insuffisante, *ratione necessitatis*. Cette excuse n'existe plus quand aucune raison extérieure sérieuse n'est là pour l'engager à monter au saint autel. En principe, l'abstention est tout indiquée. En fait, il peut être difficile de l'imposer parce que le plus souvent, soit ignorance, soit aveuglement orgueilleux, le prêtre n'aura pas conscience du mauvais état où il se trouve. Il faudra donc commencer par l'éclairer et n'arriver aux moyens extrêmes que lorsqu'on sera convaincu de leur légitime raison d'être et de leur efficacité.

Un mot encore, un mot de réflexion générale sur tout cela, afin d'éviter l'équivoque et les conséquences erronées qui pourraient résulter de l'interprétation maladroite de nos solutions.

De tous les péchés, celui de *négligence* est peut-être le plus difficile à caractériser et apprécier exactement en morale. Notre bon « Vieux » nous a édifiés là-dessus dans des articles qu'on fera bien de relire souvent. A quel moment se commet le péché de négligence, et quelle est la mesure de sa malice ? Voilà ce qui n'est pas facile à préciser. Nous sommes ici en présence d'un ensemble qui est grave, au moins au point de vue du volontaire *in causa*, et dont peut-être les détails pris à part sont moralement légers, si même ils sont tous matière proprement dite à péché. Voyez par exemple ce qui arrive pour la pratique de la méditation. Demandez à un moraliste s'il y a péché, même véniel, à omettre en passant cet exercice. Il sera bien obligé de vous dire que non. Aucune méditation en particulier n'est commandée par un précepte dont la violation entraînerait le péché. On pourrait donc, semble-t-il, conclure que toutes les négligences sont dans le même cas, puisque la somme n'a rien de plus que ce qui constitue les parties prises séparément comme unités distinctes. Tout cela est vrai si l'on s'en tient à la considération des unités, en tant qu'unités. C'est faux si l'on considère le total *ut sic*. Rappelez-vous le cas des petits vols au traité de la *Justice*. Voler tous les jours un centime n'est que faute légère ; voler le premier centime avec l'intention de dérober au prochain une somme globale de 20 ou 30 francs par exemple est bel et bien une faute grave.

Il y a quelque chose d'analogue dans l'affaire du prêtre qui, voyant à l'avance dans l'ensemble le résultat moral fâcheux pour lui de l'omission régulière de la méditation, accepte de gaieté de cœur ce résultat, s'en moque et passe outre. Le péché est là, renouvelé chaque fois que sa volonté se complaît au désordre d'ensemble que les leçons de l'expérience ou la logique l'obligent à regarder comme le terme final du sans-gêne qu'il apporte dans l'exercice de la méditation.

De même pour les autres négligences, légères en soi peut-être, graves presque toujours par leur répétition, quand celle-ci n'est pas purement accidentelle, mais procède d'une intention générale de se laisser aller jusqu'au bout des résultats sérieusement coupables où elles conduisent.

Aussi, dans la manière d'avertir le prêtre négligent, faut-il bien se garder d'insister sur la gravité du détail en soi, et plutôt frapper son jugement, s'il est possible encore, par le mal futur de l'ensemble et la considération du péché *in causa* que commet fatalement celui qui s'obstine à ne rien faire pour l'éviter.

Remarquons encore que tout ceci est une question de bonne volonté générale prédominante, et non point de formalisme mathématique absolu. La méditation dure-t-elle une demi-heure exactement, ou seulement un quart d'heure, cinq minutes même ? Qu'importe ! L'omet-on, par hasard, un, deux, trois jours de suite pour des raisons légitimes ? Qu'importe ! Ce qu'il faut sauver à tout prix c'est la volonté loyale de la faire, quand et comme l'on pourra, habituellement, avec le plus de régularité possible. D'ailleurs, à quoi bon insister là-dessus ? Les négligents dont on nous parle n'en sont pas là. Ce sont des gens qui lâchent tout. Point de difficulté dès lors à argumenter avec eux sur le terrain des responsabilités du volontaire *in causa*, basées sur un ensemble dont l'appréciation morale est toujours claire, surtout quand elle se trouve, comme c'est l'ordinaire, fortement confirmée par les déplorables expériences du passé.

Disons, pour finir, que les confesseurs de prêtres ont une lourde tâche à remplir ; qu'ils doivent s'en acquitter au point de vue « direction » avec une tout autre sévérité que celle qui est d'usage à l'égard des fidèles en mauvais cas. Le mal, s'il existe, ne vient-il pas précisément, pour une large part, de la faiblesse ou de l'insuffisante clairvoyance des confesseurs ?

Q. — 1° Par suite de mauvaises affaires, un honorable propriétaire voit ses biens mis en vente. On dit qu'en pareil cas beaucoup de gens ne se font nul scrupule de se réserver une poire pour la soif. Ils n'ont garde de déclarer les titres au porteur. Quant au mobilier qui a du prix, on le disperse chez des parents et amis avant que les créanciers n'aient mis la main dessus. « Il faut bien, disent-ils, donner aux enfants une éducation qui ne soit pas trop au-dessous de celle à laquelle ils auraient pu prétendre. » Ils songent aussi et non sans raison à leur propre vieillesse.

Dans quelle mesure cette prudence est-elle permise et ces précautions autorisées ?

Notre malheureux propriétaire, lui, dont les dettes dépassent sensiblement la valeur de ses immeubles, est disposé aux plus grands sacrifices s'il le faut, disposé à se dépouiller de ses biens meubles. Le cœur lui saigne pourtant à la pensée de voir réduits à la misère quatre enfants, dont l'aîné n'a pas quinze ans. *Quid ?*

2° L'auteur peu estimé d'une banqueroute louche veut réparer ses torts dans une certaine mesure. Assurément,

il est moins digne de pitié que le précédent. Jusqu'où peut aller chez lui le souci de son avenir et de celui de sa famille ?

R. — Ad I. Le cas est ici bien plus difficile que s'il s'agissait d'une *faillite*, parce que les lois, justes cependant, sont très sévères en cas de faillite et défendent, sous les peines les plus graves, de détourner quoi que ce soit, et les recéleurs d'objets détournés seraient passibles aussi des peines les plus graves. Ici, il s'agit simplement d'une *vente forcée* chez un propriétaire par suite de mauvaises affaires; et, à ce sujet, nous ne connaissons pas de prescriptions légales, sinon relativement aux objets déjà saisis ; et la question qui nous est faite ne suppose aucun détournement d'objets déjà saisis.

Une chose cependant est absolument sûre : c'est que le saisi peut toujours garder tout ce que la loi déclare insaisissable, quelle que soit la créance, même celle de l'Etat (art. 593 du Code de procédure civile), et voici ce que dit l'art. 592 :

Ne pourront être saisis : 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination ; 2° le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ; 3° les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 300 francs, à son choix ; 4° les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi ; 5° les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ; 6° les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles ; 7° les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ; 8° enfin une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture des dits animaux pendant un mois.

En dehors de cela, nous ne voyons pas que les saisis, ou ceux qui doivent l'être, aient un droit rigoureux à quelque autre chose, car leurs créanciers ont droit d'être payés et généralement de l'être quand ils voudront, à moins de stipulations contraires; et si le débiteur n'a pas d'argent en quantité suffisante, ils ont droit sur tout ce qu'il possède, car il ne peut y avoir de droit contre le droit : *Non est jus contra jus.*

Un homme d'affaires très entendu et d'une probité reconnue, à qui nous avons posé le cas, nous a répondu :

Je sais fort bien que beaucoup de gens agissent ainsi et donnent les raisons ci-énoncées ; ils ne sont pas, il est vrai, passibles de la loi, qui ne dit rien de clair à ce sujet ; mais ce n'est pas honnête. Un honnête homme qui se trouve dans ce cas-là déclare loyalement tout ce qu'il a et dit à ses créanciers : « Je veux bien vous donner tout ce que j'ai de valeurs; vous pouvez vendre aussi tout le reste et vous ne rentrerez pas encore dans tout ce qui vous est dû. Mais si vous voulez me laisser telle et telle chose, je vous promets de m'acquitter entièrement envers vous dans l'espace de tant d'années. » C'est une espèce de concordat que je n'ai jamais vu refuser, quand il était reconnu que le débiteur y mettait toute sa franchise et toute sa loyauté. J'ai même vu des créanciers lui répondre : « Vous demandez trop peu de temps, vous ne pourrez pas y arriver; puisque vous êtes loyal, nous vous accordons tant d'années en plus. » J'en ai vu aussi qui, touchés de la peine que se donnait le débiteur pour payer le tout, lui disaient avant que les derniers paiements fussent effectués : « Tenez, pour reconnaitre votre honnêteté, nous vous faisons remise du reste, » et ainsi l'honneur était sauf.

Nous ne saurions donner un meilleur conseil que celui-là.

Cependant, examinons la chose de plus près au point de vue théologique. Il est certain que si le débiteur agit ainsi que l'expose le cas, pour vivre plus à son aise lui et sa famille et donner une plus belle éducation à ses enfants, en frustrant ses créanciers, à qui il s'arrangera de manière à ne plus rien donner après la vente qu'ils auront faite, et qu'il ne fera point rentrer dans leur dû, il agit en malhonnête homme. Il en serait à peu près de même si, sans avoir l'intention positive de ne point payer le restant de ses dettes, il savait bien cependant que, tout en gardant ses titres au porteur et en envoyant ses plus beaux meubles chez ses parents et ses amis, il n'arriverait jamais à solder ses créanciers. (Et dans ces cas-là les recéleurs seraient également coupables par coopération).

Mais s'il agit ainsi parce qu'il a des créanciers trop durs qui ne veulent pas entendre raison ni se prêter à aucun concordat, et avec l'espérance moralement certaine d'arriver après à leur payer tout le reliquat de sa dette, une fois la vente faite, nous n'oserions pas le taxer de péché mortel. Tous les théologiens, en effet, admettent que l'impuissance morale est une cause suffisante pour différer la restitution, et ils reconnaissent qu'il y a impuissance morale quand le débiteur ne peut rendre tout ce qu'il doit sans se mettre dans l'impossibilité de vivre selon les convenances d'une position justement acquise, et quand le dommage qu'aurait à souffrir le débiteur en restituant de suite serait beaucoup plus grand que l'avantage que pourrait retirer le créancier d'une prompte restitution, parce que dans ces cas-là le créancier ne peut pas urger la restitution ou le paiement sans blesser la charité, que la justice ne doit pas détruire, à laquelle elle ne doit même pas porter atteinte sérieuse.

Il est vrai que l'hypothèse des théologiens n'est pas tout à fait la nôtre, où il s'agit d'une saisie opérée légalement par des créanciers, mais elle s'en rapproche beaucoup et la raison qu'ils en donnent est également applicable à notre cas.

Ad II. Il s'agit d'une banqueroute *louche* dont l'auteur veut réparer les torts dans *une certaine mesure*. — Qu'est-ce qu'une banqueroute louche ? Est-ce une banqueroute simple ou une banqueroute frauduleuse ? La loi ne connaît que ces deux sortes de banqueroute; il eût donc été bon de spécifier davantage. — Pourquoi aussi dans *une certaine mesure ?* La dernière phrase nous fait supposer cependant qu'il veut au moins aller jusqu'où la conscience et la justice lui prescriront d'aller, et c'est dans ce sens que nous l'entendons.

D'abord, s'il veut obtenir sa réhabilitation *pour*

crime, voici ce que dit le Code d'instruction criminelle, art. 623 :

Le condamné, pour être réhabilité, doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite... S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Il s'agit là évidemment de la simple réhabilitation comme criminel, car il est dit dans le Code de commerce, titre III, où il s'agit de la réhabilitation commerciale, art. 612 : « Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, » tandis que les autres faillis, d'après l'art. 614, peuvent l'obtenir en acquittant intégralement, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes dues par eux.

Même en dehors de la réhabilitation, tout banqueroutier, pour se mettre simplement en règle avec Dieu et sa conscience, doit réparer tous ses torts et payer tout ce qu'il doit. La justice le lui impose, quelque soit le sort que l'avenir lui réserve tant pour lui que pour sa famille. Cependant, il n'est pas toujours tenu de payer tout de suite, dans le cas d'impossibilité morale, tel que nous l'avons expliqué ; il peut alors remettre à plus tard certaines restitutions, celles dont il aurait à souffrir bien plus notablement que le créancier n'aurait à souffrir de son retard. Mais il ne peut jamais se croire quitte tant que tout n'a pas été rendu ou acquitté ; aussi doit-il prendre ses mesures pour y arriver le plus tôt possible.

Jusqu'où peut aller chez lui le souci de son avenir et celui de sa famille ? — C'est une chose qui ne peut pas s'estimer mathématiquement, mais seulement moralement d'après ce que nous venons de dire. Encore ce que nous venons de dire est plutôt pour le présent que pour un avenir quelque peu éloigné ; car pour cet avenir-là nous croyons qu'il faut se fier à Dieu, qui donnera les moyens d'y pourvoir avec d'autant plus d'abondance qu'on se sera, en comptant sur lui, montré plus généreux pour remplir ses devoirs et payer tout ce qu'on devait.

Q. — L'Eglise a fixé l'âge auquel on est obligé de jeûner : 21 ans accomplis.

A-t-elle également fixé l'âge auquel la loi du jeûne n'oblige plus ? Sinon, qu'en disent les docteurs ?

R. — L'Eglise n'a pas directement, que nous sachions, et par un décret positif, déterminé l'âge où commençait l'obligation du jeûne. Saint Thomas reconnaît que cet âge a été fixé par une coutume affirmée par les écrits des Docteurs, et que c'est cette coutume approuvée ou reconnue par l'Eglise qui a fait tellement loi, que maintenant il n'est absolument personne qui ose contester que la loi du jeûne oblige seulement les fidèles qui ont vingt et un ans accomplis. De sorte que, quelque robuste que paraisse un jeune homme avant vingt et un ans accomplis, il n'y est pas astreint, parce qu'il est toujours dans l'âge de formation, où il a besoin de se fortifier et de prendre plus fréquemment de la nourriture ; et aussi parce que, pour l'uniformité et pour éviter une interprétation trop scrupuleuse et trop étroite ou, au contraire, trop large de la loi, il faut bien qu'on sache à quel âge exact elle commence à obliger les fidèles. Tout ce que les auteurs s'accordent assez généralement à dire, c'est que, quand un jeune homme semble fort et vigoureux, il est *bon* qu'il commence à jeûner quelquefois dans l'année, afin de s'habituer à supporter plus facilement un nombre plus grand de jeûnes, quand il aura atteint l'âge requis ; mais ce n'est que par manière de conseil.

Il n'est pas aussi nécessaire de préciser exactement l'âge où personne ne sera plus obligé de jeûner, parce que, d'un côté, la chose est plus difficile : il en est en effet qui, à soixante ans, n'ont plus la force de jeûner, tandis que d'autres l'ont encore à soixante-dix ans ; et, d'un autre côté, chacun peut plus facilement, par sa propre expérience, sentir quand réellement il ne peut plus jeûner sans inconvénients assez graves. Aussi, pendant longtemps, les Docteurs ont reconnu qu'on ne pouvait assigner de terme *précis pour tous* à la cessation de l'obligation de cette loi, et ceux qui voulaient le déterminer n'étaient pas d'accord entre eux.

Néanmoins il était bon de savoir, avec un peu plus de précision, à quoi s'en tenir à ce sujet ; aussi, à la fin du XVIIIe siècle, saint Alphonse regarde déjà comme plus probable qu'on n'est plus obligé de jeûner après soixante ans. « Ratio est, dit-il, tum quia sic fert universalis consuetudo, ut communius testantur Doctores ; tum quia alias esset res multis scrupulis obnoxia, examinare an aliquis sexagenarius sit, necne, sufficienter robustus ad jejunium sustinendum. Sed ratio potior est quia hujusmodi senes, tam ob virium imbecillitatem quam ob defectum caloris, nequeunt simul alimentum sufficiens sumere, egentque cibo frequentiori, et licet nonnulli in tali ætate robusti videantur, eorum tamen robur est de facili illusivum et inconstans, cum negari non possit in hujusmodi senibus vires deficere et prolabi in interitum... Hinc commune adagium : *Senectus ipsa est morbus.* » Aussi maintenant tous les théologiens reconnaissent que, au moins pratiquement, les fidèles ne sont plus obligés de jeûner dès qu'ils ont commencé leur soixantième année, et cela en vertu au moins d'une coutume généralement reconnue, contre laquelle l'Eglise n'a jamais protesté, et que par là-même elle adopte tacitement.

Sanchez et quelques autres théologiens ont même prétendu que *les femmes* n'étaient plus astreintes à la loi du jeûne dès qu'elles avaient commencé leur cinquantième année, parce que les femmes sont vieilles plus tôt que les hommes, et qu'elles ont besoin alors de prendre plus fréquemment de la nourriture pour se soutenir, d'autant

plus qu'elles n'en peuvent pas prendre autant à la fois. Mais il nous semble que la probabilité générale de ce sentiment est au moins douteuse, et qu'on ne peut l'appliquer à toutes les femmes. Le tempérament de la femme, à cet âge critique, peut être exposé à bien des accidents, par exemple : sensibilité nerveuse exagérée, cancers, rhumatismes, phtisie pulmonaire, etc., etc. On comprend parfaitement qu'en pareil cas les femmes peuvent être regardées comme non astreintes à la loi du jeûne. Mais bien d'autres, au contraire, qui jusque-là avaient présenté une santé délicate et une disposition particulière aux accidents nerveux, retrouvent comme une source toute nouvelle de santé, de force et de résistance vitale ; au physique comme au moral, la force vient remplacer la grâce ; le système musculaire prend un grand développement, la voix devient plus forte et plus mâle, et un embonpoint plus considérable semble annoncer une nouvelle fraîcheur et une nouvelle vie. Aussi, bien des physiologistes et des médecins se moquent quelque peu, et non sans raison, des théologiens qui voudraient regarder les femmes comme généralement exemptes du jeûne à cinquante ans, tandis que les hommes ne le sont qu'à soixante, et les exempteraient du jeûne juste au moment où bien souvent elles peuvent le plus facilement jeûner.

Nous croyons donc qu'on ne peut pas porter une règle générale pour les femmes au sujet de l'exemption du jeûne avant soixante ans. Mais il faut s'informer auprès d'elles-mêmes de l'état où elles sont, et s'il y a doute sérieux sur leur faculté de jeûner, prononcer alors assez facilement, pour celle qui consulte en particulier, qu'elle n'y est plus obligée.

Q. — Je sors d'une réunion où il m'a été donné de rencontrer des personnes pieuses ayant pris une part active à une représentation que je vous laisse le soin de qualifier.

De la meilleure foi du monde, on s'est livré à l'exercice qui consiste à arracher des révélations aux tables tournantes et parlantes.

Les faits sont là ; impossible de les nier. Sans autre but qu'une curiosité dangereuse, on a donc opéré et fait rendre des oracles. Selon le procédé connu, la table se soulevait et frappait le nombre de coups destiné à fournir une réponse préparée intelligible par le mode d'interrogation. Ces réponses sont venues parfaitement *ad rem*.

Un prêtre se trouvait là : il a jeté son crucifix et son chapelet sur l'oracle de bois, rien n'y a fait ; seule, la volonté opposante d'un assistant a paru avoir le pouvoir d'arrêter le cours des opérations de la pythonisse d'acajou.

1° Quelle explication scientifique, théologique, donner à des faits aussi indiscutables pour moi qu'ils sont incompréhensibles ?

2° Quelle appréciation porter sur la conduite de ces paroissiens et paroissiennes, qui avaient l'intention de ne se laisser instruire que sur la science du bien ?

R. — Nous avons parlé assez longuement du spiritisme en 1900 (p. 328-335, p. 488-495, et 758-764), et là nous avons rattaché le phénomène des *tables tournantes et parlantes* soit au spiritisme proprement dit et intelligent dont la cause est certainement démoniaque, soit au spiritisme improprement dit dont la cause est douteuse, et nous avons alors indiqué les différentes explications qu'on en peut donner ; et à la p. 1036 nous en avons encore indiqué d'autres pour certains faits particuliers.

Ad I. Nous admettons les faits qui nous sont cités, et nous renvoyons pour leurs explications aux passages que nous venons d'indiquer. S'il ne s'agissait que de tables simplement tournantes, ainsi que nous l'avons dit, l'intervention du démon serait loin d'être certaine ; elle serait seulement plus ou moins douteuse, selon les circonstances. — Il pourrait en être de même encore s'il s'agissait de tables frappantes, mais n'indiquant que ce que savent déjà les opérateurs et ce qu'ils veulent leur faire dire, ou bien n'indiquant rien de précis, ni rien de certain. — Mais si, comme le cas le laisse supposer clairement, la table répond parfaitement *ad rem* sur des choses que les opérateurs ne connaissaient pas et par là-même ne voulaient pas lui faire dire, la chose est certainement diabolique.

Ad II. Voir d'abord ce que nous avons dit à la p. 762 de 1900, IV, *Conclusions morales et pratiques*. Nous allons les résumer en quelques mots pour le cas présent. Les personnes qui ont pris part à cet exercice étaient des personnes pieuses, agissant de bonne foi et ne voulant que le bien. Nous croyons donc que cette bonne foi les a excusées, au moins de *péché mortel*, et nous parlons ainsi parce que nous sommes assez porté à croire qu'il y a bien eu chez elles quelque présomption, quelque imprudence, quelque vaine curiosité, capable de constituer un *péché véniel*. Mais elles ne devront jamais recommencer pareille expérience ; car vouloir sciemment obtenir des effets que le démon seul peut produire, ou une science que lui seul peut donner, dès lors qu'il s'agit de faire dire *ad rem* à la table ce que personne des opérateurs ne sait, est un péché mortel de soi.

S'il s'agissait de tables simplement tournantes ou à qui l'on ne fait frapper que le nombre de coups qu'on veut, nous ne serions pas aussi sévère, et nous avons dit ce que nous en pensions, *ibid.*, V. Toujours est-il qu'un confesseur ou directeur doit détourner de toutes ses forces les personnes qui le consultent, ou sur qui il peut avoir quelque autorité, de ces sortes de jeux qui sont toujours dangereux.

Q. — Un chrétien fait tout ce qui est obligatoire pour le salut (messe du dimanche, abstinence, Pâques, etc.). Peut-il être tenu à autre chose, *en sa qualité de membre d'une société?* Par ex., peut-il être tenu de prier pour le bien de la société, de réparer les outrages faits à Dieu et pour lesquels la société est punie, etc, etc. ?

R. — Il faut, pour résoudre ce cas de conscience, partir de ce principe incontestable et bien souvent

cité en théologie : « *Non est obligatio, nisi certo de ea constet.* » Dès lors que ce chrétien fait tout ce qu'il sait être obligatoire pour le salut, s'il y avait d'autres obligations, c'est donc qu'il ne les connaîtrait pas, et par conséquent elles ne le seraient pas pour lui : de ce côté-là il peut être tranquille.

Mais la bonne foi mise de côté, y a-t-il pour lui, *a parte rei,* d'autres obligations que celles renfermées dans les commandements? On peut répondre hardiment que *non*, car toutes les obligations qui incombent au chrétien sont renfermées explicitement ou implicitement dans les commandements qui lui sont proposés ; mais il peut très bien ne pas les connaître toutes, aussi ne seront-elles obligatoires pour lui que lorsqu'il les connaîtra suffisamment. Alors y a-t-il pour lui, *a parte rei*, obligation de prier pour la société, de réparer les outrages faits à Dieu et pour lesquels la société est punie? Assurément, *oui;* puisque par Dieu qui veut les sociétés, comme il veut les individus, il est tout à la fois homme particulier et membre de la société, il a des devoirs envers la société comme envers lui-même ; envers Dieu auteur de la société comme des individus ; il doit à Dieu un culte social, comme il lui doit un culte personnel ; il doit travailler à la conservation de la société comme à sa conservation personnelle, etc. Et tout cela est renfermé implicitement dans les 1er, 4e et 5e commandements.

Mais on peut dire qu'en remplissant ses devoirs de bon chrétien il remplit en même temps ses devoirs sociaux au moins substantiellement. D'abord il donne le bon exemple ; ensuite, en récitant dans ses prières l'Oraison dominicale et la Salutation angélique, il ne prie pas que pour lui-même, mais aussi pour toute la société; en assistant à la messe et en s'unissant au prêtre, il l'offre avec lui pour toute la société, et surtout pour la réparation des outrages faits à Dieu par cette société, et il travaille à apaiser la colère divine; en faisant abstinence et autres pénitences, il travaille encore à apaiser le Seigneur comme individu et comme membre de la société : il remplit donc substantiellement ses devoirs sociaux.

Mais il y a des temps où, sans pouvoir préciser quelles sont ses obligations sous peine de péché véniel, il est bon de l'exciter à prier davantage, à demander davantage pardon à Dieu pour les crimes de la société au milieu de laquelle il vit, à assister avec plus de ferveur à la messe, à faire quelques pénitences de plus, à supporter avec plus de patience et de soumission le travail et les diverses peines de la vie et à les offrir à Dieu en les unissant à celles de Notre-Seigneur pour compenser les outrages qu'il reçoit de la part de la société, etc.

Q. — L'Eglise est et se déclare une société parfaite. Elle a ses lois et ses règlements, ses statuts.

Or, je le demande, quelle est la société de gymnastique, même la plus infime, qui garderait dans son sein des membres se comportant à l'égard de son règlement comme la plupart des catholiques se comportent par rapport aux lois de l'Eglise?

Pourquoi le Pape ne donne-t-il pas d'ordres aux évêques, et les évêques au clergé, comme fait un chef d'armée à l'égard de ses subordonnés? Ne serait-ce pas le seul moyen d'avoir unité d'action et, par conséquent, influence? Nous croupissons dans l'individualisme, et nous en périssons.

R. — Un peu militaire, votre argumentation. On ne convertit pas des âmes au commandement comme on fait évoluer une compagnie de fantassins par le flanc droit. Les sociétés de gymnastique font de la gymnastique, et les gymnastes y peuvent librement passer comme on passe dans une auberge, sans que la société ait à se préoccuper d'eux avant leur entrée ou après leur sortie. Voyez-vous la différence avec ce qui arrive dans les relations de l'Eglise et de ses membres? Nous croirions vous faire peine en insistant... Avouez, à la réflexion, que cette boutade vous a échappé dans un moment de colère, qu'excuse d'ailleurs la légitime préoccupation révélée par vos dernières lignes. Oui assurément, pour l'Eglise comme pour toute société quelconque, l'individualisme est mauvais. Voilà de quoi tout le monde peut convenir. Là par exemple où vous vous exposez à de sérieuses contradictions de la part de la philosophie et de la théologie, c'est dans le choix du remède vraiment original et par trop « casernier » que vous proposez.

LITURGIE

Q. — 1° Dans les églises cathédrales, où par indult apostolique on ne dit qu'une messe capitulaire, faut-il, les jours où les rubriques en exigent deux, faire, à la messe unique du saint, qui se dit après Tierce, mémoire de la férie ou de la vigile? Ou mieux s'en tenir simplement aux mémoires spéciales, s'il s'en trouvait à cette messe du saint? en un mot, agir comme si la messe de la férie ou de la vigile devait être dite après None?

2° Quand, à la messe du jour de la Pentecôte, le chœur chante le ℣ *Veni, sancte Spiritus*, du graduel, quelle position doit tenir l'évêque célébrant pontificalement? Et au lundi de la Pentecôte, quelle position aura-t-il au même ℣, s'il assiste au trône à la messe solennelle?

R. — Ad I. Nous pensons que dans le cas proposé on doit à la messe capitulaire dire les mémoires, comme on les dit le dimanche où l'on n'est pas obligé de chanter deux messes. (S. R. C., 22 déc. 1753, n. 2427, ad 9). On n'omettra donc pas la mémoire de la férie ou de la vigile, dont on est dispensé de dire la messe.

Ad II. Nous ne connaissons pas de décret qui tranche cette question; mais, appliquant au verset *Veni, sancte Spiritus* du graduel ce qui est prescrit le jour de Noël et de l'Annonciation pour *Incarnatus est* du Symbole, nous croyons ne pas nous tromper en affirmant que l'évêque doit